Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

L'ABC de l'impôt sur le revenu pour le personnel académique

Février 2014

CAUT ACPPU

2705, promenade Queensview Drive
Ottawa (Ontario) K2B 8K2
www.caut.ca

Le lecteur prendra note que le présent document est proposé à titre d'information générale seulement. Il n’a pas pour objet de fournir de conseils spécifiques sous quelque forme que ce soit et ne traite aucunement des lois fiscales des provinces. Les circonstances propres à la situation fiscale de tout particulier doivent entrer en ligne de compte. En conséquence, aucune mesure ne devrait être prise sur la seule base des renseignements donnés dans le présent guide. Il est recommandé de solliciter un avis professionnel avant d’adopter une ligne de conduite quelconque.

L’ABC de l’impôt sur le revenu pour le personnel académique

TABLE DES MATIÈRES

Distinction entre un revenu d’un travail indépendant et un revenu d’emploi **4**

Revenu d’emploi **5**

Bourses et subventions **9**

Congés sabbatiques **11**

Revenu tiré d’une entreprise **13**

Constitution en société **16**

Conventions fiscales internationales **17**

Agence du revenu du Canada : information et bulletins d’interprétation **18**

Sites des gouvernements provinciaux **20**

DISTINCTION ENTRE UN REVENU D'UN TRAVAIL INDÉPENDANT ET UN REVENU D'EMPLOI

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne renferme aucune définition du terme « revenu », bien qu'elle énumère les règles essentielles qui servent à calculer le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée. La Loi établit une distinction entre les diverses sources de revenu. Pour la plupart des membres du personnel académique, la distinction la plus importante s'applique au revenu d'une charge ou d'un emploi par rapport à celui d'une entreprise ou d'une profession (travailleur autonome).

La distinction entre un employé et un travailleur autonome est une question de fait. Les tribunaux ont mis au point les critères ci-après pour définir la nature de cet état.

- Le critère de contrôle – le degré de contrôle exercé non seulement sur ce qui doit être fait mais aussi sur la manière de le faire. En ce qui concerne les professionnels ou les travailleurs hautement spécialisés, il est souvent difficile de définir le contrôle exercé sur la manière d'accomplir le travail, et c'est pourquoi ce critère en lui-même n'est pas concluant.

- Le critère d'intégration indique que le particulier fait partie intégrante de l'organisation et ce, de telle façon que son travail s'avère une partie intégrée à l'ensemble de l'entreprise.

- Le critère de la réalité économique – un particulier est moins susceptible d'être un employé lorsqu'il assume le risque de perte ou la possibilité de réaliser un bénéfice.

- Le critère du résultat distinct – un particulier qui est embauché avec une obligation d'exclusivité de services face à son seul employeur est plus susceptible d'être un employé que la personne qui est embauchée pour assurer l'achèvement d'un travail particulier.

D'autres facteurs sont aussi examinés par les tribunaux, notamment si l'autre partie considère la personne comme un travailleur autonome et officialise ce statut en passant un contrat, si le service est également fourni à d'autres, si la rémunération est liée au rendement, si le paiement s'effectue sur réception d'une facture incluant la TPS ou la TVH, si l'entrepreneur fournit de l'équipement, s'il n'y a pas d'avantages sociaux, et s'il y a indépendance quant aux modalités, à l'horaire et au lieu du travail accompli.

Le revenu d'une entreprise comprend toute rémunération reçue par un professeur pour des services professionnels rendus en vertu d'un « contrat d'entreprise ». Pour qu'une charge soit déductible du revenu d'un travail autonome, elle doit d'abord satisfaire aux critères généraux suivants : elle doit être une dépense effectuée en vue de gagner un revenu (autre qu'un revenu exonéré), elle ne peut pas être une dépense de capital et elle doit être raisonnable dans les circonstances. Des restrictions précises sont imposées au droit de réclamer des déductions pour frais de repas, paiements sur la location d'une automobile, intérêts sur les prêts pour l'achat d'une automobile et dépenses engagées pour certaines infractions en vertu du *Code criminel*.

Dans le cas du revenu d'emploi, seules des déductions statutaires très limitées sont permises; par contre, le bénéficiaire d'un revenu d'entreprise (travailleur autonome) peut généralement déduire toutes les charges raisonnables défrayées pour gagner ce revenu, sauf les paiements à titre de capital. Le coût en capital d'un bien est ordinairement déductible du revenu d'une entreprise sous la forme de déduction pour amortissement.

REVENU D'EMPLOI

Le salaire reçu par un membre du personnel académique en compensation pour ses fonctions professorales et administratives est normalement considéré comme un revenu d'emploi.

Les indemnités de grève ne sont pas imposables même si le bénéficiaire fait du piquetage. Cependant, d'autres services fournis au syndicat à titre d'employé ou d'expert-conseil sont imposables.

Outre le salaire, certains avantages sociaux sont imposables.

Avantages sociaux compris dans le revenu

Voici des exemples d'avantages sociaux qui doivent être ajoutés au revenu d'un emploi :

- Les allocations pour frais personnels ou de subsistance reçues de l'employeur.
- La valeur de l'avantage provenant de l'utilisation personnelle par l'employé d'une automobile appartenant à l'employeur ou louée par lui.
- Les indemnités reçues pour la perte de salaire à même un régime d'assurance-maladie ou d'invalidité auquel l'employeur contribue, dans le cas où les primes sont versées par l'employeur.
- Tout logement fourni à l'employé gratuitement ou en échange d'un loyer inférieur à ce que l'employé paierait s'il louait un logement similaire d'une autre personne.
- Les primes payées par l'employeur pour une assurance-vie collective.
- L'intérêt imputé sur des prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt consentis par l'employeur à un employé dans certaines circonstances.
- La remise de frais de scolarité par un établissement d'enseignement à l'égard de ses employés (sauf lorsque l'employé a suivi le cours au profit de son employeur), ou de leur conjoint et leurs enfants. Si une personne à charge obtient une bourse à caractère non préférentiel, l'avantage est imposable pour le bénéficiaire et non pour l'employé.
- Les indemnités de cessation d'emploi et les sommes reçues en dommages-intérêts pour renvoi injustifié. La portion d'un règlement relatif à un renvoi injustifié qui n'est pas liée aux dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi sera traitée comme un montant

non imposable. Les dommages-intérêts exemplaires pourraient être un exemple d'un montant non imposable adjugé par la cour.

Cependant, une partie de l'indemnité peut être transférée à titre de paiement forfaitaire à un REER ou à un régime de pension agréé (RPA) de la façon suivante :

- 2 000 $ pour chaque année d'emploi du contribuable jusqu'en 1995 inclusivement auprès de son employeur ou un groupe apparenté;

- 1 500 $ pour chaque année d'emploi antérieure à 1989 pour laquelle la cotisation de l'employeur à son régime de pension agréé (RPA) n'était pas acquise lors de la retraite. Ces transferts doivent être faits l'année de réception de la somme ou dans les 60 jours après la fin de l'année et sont admissibles en sus des limites normales de contribution au REER.

- Le stationnement gratuit ou subventionné fourni par l'employeur à l'employé pourrait être considéré par l'ARC comme un avantage imposable. Si l'employeur est le principal bénéficiaire du stationnement gratuit (permettant ainsi à l'employé de se rendre chez les clients et d'en revenir), cet avantage peut être considéré comme non imposable.

- Les cotisations que l'employé doit verser au titre d'un régime provincial d'assurance-hospitalisation ou d'assurance-maladie et payées par l'employeur en partie ou en entier.

Avantages sociaux exclus du revenu

Voici des exemples d'avantages sociaux non imposables :

- Le transport, lorsque l'employeur juge avantageux de fournir des véhicules pour transporter ses employés à partir de certains points de rassemblement jusqu'au lieu d'emploi où, pour des raisons de sécurité ou autres, il est interdit ou peu pratique de se rendre au moyen de véhicules publics ou privés.

- Le coût de la prestation par un employeur d'installations récréatives au bénéfice des employés, à titre gratuit ou moyennant un prix minime lorsque ces services sont offerts à l'ensemble des employés.

- Les cotisations que l'employeur est tenu de verser à un régime provincial d'assurance-hospitalisation ou d'assurance-maladie au nom de ses employés.

- Les cotisations de l'employeur à un régime privé de soins de santé complémentaires (y compris les soins dentaires) établi au bénéfice des employés, ainsi que la valeur des prestations reçues du régime.

- Les frais de déménagement payés ou remboursés à l'employé dans certaines circonstances

prescrites.

- Le remboursement des frais d'un congrès lorsque l'employeur demande à l'employé d'y assister dans le cadre de son emploi.

- Les frais d'utilisation d'Internet et d'un téléphone cellulaire payés par l'employeur, dans la mesure où l'employeur est le principal bénéficiaire des services.

- Les cotisations de l'employeur à un régime collectif d'assurance-salaire pour le compte des employés.

- Certains services de consultation fournis à l'employé, en général dans les domaines de la santé physique ou mentale ou dans le cadre de la cessation d'emploi ou de la retraite.

- Le remboursement des cotisations professionnelles lorsque l'employeur en est le principal bénéficiaire.

- Le remboursement à l'employé de ses frais de scolarité pour une formation conduisant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat dans un domaine lié aux responsabilités actuelles ou futures de l'employé.

Déductions permises aux employés

Les charges déductibles du revenu d'un emploi comprennent les suivantes :

- Les **frais juridiques** – L'employé peut déduire les frais juridiques qu'il a déboursés pour se faire payer son salaire, ou pour établir un droit sur son salaire, ou une allocation de retraite par un employeur ou ancien employeur, ou pour établir un droit à un revenu imposé comme un revenu d'emploi, telles les prestations d'accident et de maladie versées par un assureur.

- La **caisse d'échange de professeurs** – Le contribuable peut déduire les cotisations qu'il a versées au cours de l'année, jusqu'à concurrence de 250 $, à une caisse établie par l'Association canadienne d'éducation au bénéfice des enseignants des pays du Commonwealth en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants.

- Les **frais de déplacement** déboursés par l'employé :

  - qui doit ordinairement exercer les fonctions de sa charge à l'extérieur du lieu de l'entreprise de son employeur ou dans divers lieux;

  - qui est tenu par contrat d'acquitter les frais de déplacement nécessités par l'exécution de ses fonctions lorsqu'il n'a pas reçu une allocation pour frais de déplacement.

L'employé doit présenter le formulaire T2200 signé par l'employeur avec sa déclaration de revenus pour appuyer sa réclamation de frais de déplacement.

Cette situation peut se produire lorsque le professeur participe à un programme d'échange ou doit se déplacer entre deux campus de la même université ou du même employeur à ses frais.

Lorsqu'un employé utilise son automobile dans le cadre de son emploi, il peut déduire les frais de déplacement y compris les frais d'intérêts et l'amortissement fiscal de l'automobile.

- Les **cotisations et autres frais professionnels**
  - Les cotisations aux associations professionnelles lorsque le paiement de ces cotisation est nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi.
  - Les cotisations à l'association ou au syndicat du personnel académique.
  - Le loyer d'un bureau, le salaire d'un adjoint ou d'un suppléant et le coût des fournitures, lorsque ces charges doivent être assumées par l'employé en vertu de son contrat d'emploi.

Les **cotisations à un régime de pension agréé** faites en vertu des règles du régime.

La **cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite** jusqu'à concurrence de la cotisation maximale permise. Ces limites sont réduites par le facteur d'équivalence pour les contribuables qui sont membres d'un régime de pension agréé (RPA).

- Les **frais de déménagement** sont déductibles du revenu d'emploi ou d'entreprise lorsque le contribuable s'est rapproché d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail. Généralement, seuls les déménagements à l'intérieur du Canada sont admissibles. Toutefois, un contribuable qui est absent du Canada mais est considéré comme un résident canadien à des fins fiscales n'est pas assujetti à ces conditions.

- Les **frais de garde d'enfants** sont déductibles par le conjoint ayant le revenu le moins élevé, mais le conjoint ayant le revenu supérieur peut y avoir droit dans certaines circonstances. Cela se produit lorsque le conjoint ayant un revenu inférieur fréquente l'université à plein temps ou lorsqu'il est physiquement ou mentalement invalide.

- **Fractionnement du revenu de retraite** – Les résidents canadiens peuvent attribuer à leur époux ou conjoint de fait jusqu'à la moitié de leur revenu admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension.

- **Bureau à domicile et frais de déplacement** – Un employé peut déduire à certaines conditions les frais d'un bureau à domicile. Lorsque l'employeur ne fournit pas de bureau et qu'il l'atteste en signant le formulaire T2200, l'employé peut déduire des frais à condition que le bureau lui serve exclusivement à gagner un revenu d'emploi. Le formulaire T2200 doit

aussi être utilisé lorsqu'un employé doit défrayer dans le cadre de son emploi des frais de déplacement (p. ex. entre plusieurs lieux de travail) qui ne sont pas remboursés par son employeur.

- Les musiciens qui utilisent leurs propres instruments de musique dans le cadre de leur emploi peuvent déduire les frais d'entretien, de location, d'assurance et d'amortissement fiscal à condition que l'utilisation de l'instrument soit liée directement aux fins de l'emploi ou s'avère une condition de l'emploi.

BOURSES ET SUBVENTIONS

Bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien et prix

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas les termes « bourses de perfectionnement », « bourses d'entretien », « bourses d'études », « prix » et « subventions de recherche ». Le nom donné à une subvention particulière n'indique pas nécessairement sa vraie nature. Dans certains cas, par exemple, une allocation appelée « bourse de perfectionnement » peut se classer comme « subvention de recherche » aux fins de l'impôt.

La loi prévoit une exemption à l'égard de toutes les sommes reçues durant une année provenant de bourses d'études, de perfectionnement ou d'entretien lorsque l'étudiant est inscrit à un programme donnant droit au crédit d'impôt pour études.

Les professeurs et les étudiants peuvent, dans certains cas, réclamer en tant que déduction les frais de déménagement et les frais de garde d'enfants lorsqu'ils reçoivent certains types de subventions.

Subventions de recherche et charges

Les sommes réputées être des subventions de recherche aux fins de l'impôt constituent un revenu dans la mesure où elles dépassent les frais assumés. Les frais personnels ou de subsistance tels que les repas ou le logement ne sont pas déductibles, sauf s'ils font partie des frais de déplacement pour poursuivre des travaux de recherche hors du lieu ordinaire de résidence.

Lorsque l'objet premier de la subvention est de permettre au bénéficiaire de poursuivre ses études ou sa formation, la subvention est réputée être une bourse et les dépenses ne sont pas déductibles. Par ailleurs, lorsque l'objet premier est de permettre au bénéficiaire d'effectuer des recherches au profit d'un projet original, la subvention est réputée être une subvention de recherche. S'il y a double objectif, la subvention est traitée comme une subvention de recherche dans la mesure où l'objectif premier demeure la recherche (comme il est expliqué auparavant). Lorsqu'il est difficile d'établir un objectif premier, l'ARC aura pour règle de laisser établir la fin première de la subvention par l'organisme subventionnaire : l'employeur.

Les bourses de perfectionnement sont semblables aux bourses d'études et aux bourses d'entretien, car il s'agit de sommes octroyées à une personne pour lui permettre de poursuivre ses études et sa formation. Les bourses de perfectionnement sont normalement traitées comme un revenu, bien

qu'elles puissent parfois être considérées comme une subvention de recherche et imposées en vertu des règles applicables. La bourse de perfectionnement sera traitée selon l'objectif premier qui a présidé à son octroi.

Le chercheur peut déduire ses frais de déplacement

- entre son domicile et le lieu où il séjourne temporairement durant ses travaux de recherche;
- d'un lieu temporaire à un autre;
- à l'occasion de voyages à l'extérieur reliés à ses travaux.

Les frais de voyage du conjoint et des personnes à charge du chercheur ne sont pas déductibles d'une subvention de recherche.

Les personnes qui sont en congé sabbatique au Canada devraient s'enquérir de leur droit possible de déduire les frais de déplacement et de garde d'enfants. Les frais d'hôtel déboursés pendant la recherche d'un logement permanent peuvent être déductibles, de même que toutes les autres charges directement liées aux travaux, telles que les frais d'assistance à la recherche, de traitement de texte, de photocopie, de rédaction et de publication de rapports et tous les autres frais pertinents autres que les frais personnels ou de subsistance.

Il n'est pas nécessaire de présenter les pièces justificatives à l'égard des frais de recherche avec la déclaration de revenus. Le ministère peut cependant exiger des preuves à n'importe quel moment; le chercheur devrait donc tenir une comptabilité de toutes ses dépenses admissibles et, dans la mesure du possible, garder les pièces justificatives.

Normalement, les dépenses engagées au cours de l'année qui précède ou qui suit le paiement de la subvention peuvent être déductibles de celle-ci mais leur total ne peut dépasser celui de la subvention. Les dépenses survenant l'année antérieure à l'obtention de la subvention et avant réception de l'avis de l'attribution de celle-ci font exception. Dans ce cas, elles ne peuvent pas être reportées prospectivement. Les dépenses de recherche engagées plus d'un an avant ou plus d'un an après l'année de réception de la subvention ne sont pas déductibles de cette subvention.

Bien que les frais de recherche admissibles puissent être déduits d'une subvention de recherche, ils ne sont déductibles ni du salaire reçu durant un congé sabbatique, ni d'une bourse de recherche, sauf lorsque celle-ci est réputée être une subvention de recherche. Si les frais de recherche excèdent la subvention, cet excédent n'est pas déductible.

CONGÉS SABBATIQUES

Un membre du personnel académique qui prend un congé sabbatique ou un autre congé dans un pays étranger doit tenir compte des dispositions fiscales en vigueur dans ce pays de même que de celles du

Canada.

Résidence - Un résident canadien est assujetti à l'impôt canadien sur son revenu de toutes provenances, tandis qu'un non-résident est assujetti uniquement à l'impôt canadien sur certains revenus de sources canadiennes. La question de savoir s'il s'agit d'un résident du Canada ou non est donc importante pour les fins de l'impôt.

Il n'existe aucune présomption de non-présidence dans le cas où le contribuable est parti du Canada depuis plus de deux ans. Un non-résident doit établir qu'il a rompu tous liens de résidence en quittant le Canada et que rien n'indique qu'il envisageait, à son départ du Canada, d'y revenir (c'est-à-dire du fait d'un contrat d'emploi).

Logement - « Lorsqu'un particulier quitte le Canada mais y conserve un logement (possédé ou loué) qui demeure disponible à être occupé par lui, ce logement sera considéré comme un lien important de résidence avec le Canada pendant la durée de son séjour à l'étranger. Toutefois, si le particulier loue à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance et à des conditions de pleine concurrence un logement situé au Canada, l'ARC pourrait considérer que le logement n'est pas un lien important de résidence avec le Canada. »

Conjoint et personnes à charge - « Si un particulier est marié ou cohabite avec un conjoint de fait et quitte le Canada, mais que son conjoint ou conjoint de fait demeure au Canada, on considérera, en règle générale, que ce conjoint ou conjoint de fait est, pour le particulier, un lien important de résidence avec le Canada durant son séjour à l'étranger. Il en va de même du particulier ayant des personnes à sa charge qui quitte le Canada en les y laissant. » Bien entendu, la séparation légale est une exception.

Biens personnels et liens sociaux - Une personne qui quitte le Canada et devient non-résidente ne conservera pas de liens de résidence avec le Canada après son départ, sous forme de biens personnels (p. ex., mobilier, vêtements, automobile, comptes bancaires, cartes de crédit) ou de liens sociaux (p. ex., affiliation à des associations en tant que résident).

Autres liens de résidence - D'autres liens qui peuvent également valoir sont le maintien :

- de la protection de l'assurance-hospitalisation ou de l'assurance-maladie provinciale;
- d'une résidence saisonnière au Canada;
- d'un permis de conduire d'une province ou d'un territoire;
- d'un véhicule enregistré dans une province ou un territoire;
- d'un passeport canadien;
- de l'affiliation à des associations professionnelles ou autres au Canada (sur la même base qu'un résident);
- de biens personnels au Canada.

Exemption liée à un emploi à l'étranger

Les employés des employeurs canadiens qui travaillent dans des pays étrangers prescrits pendant plus de six mois consécutifs peuvent être partiellement exonérés de l'impôt.

Frais de recherche durant un congé sabbatique
Le membre du personnel académique qui projette d'effectuer des recherches durant un congé sabbatique devrait organiser ses affaires de façon à éviter de payer un impôt sur les sommes utilisées pour payer ses frais de recherche.

Congés sabbatiques (Résidents du Canada) - Lorsque le membre du personnel académique en congé sabbatique demeure un résident du Canada aux fins fiscales, il n'est pas important qu'il demeure au Canada ou qu'il émigre temporairement. Dans les deux cas, il est imposé au Canada sur son revenu de toutes provenances. Lorsqu'il doit payer un impôt étranger sur une partie de ce revenu, le Canada accorde normalement un crédit d'impôt étranger à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de cet impôt.

Congés sabbatiques (Non-résidents du Canada) - Les non-résidents sont assujettis à l'impôt canadien seulement sur le revenu provenant de sources canadiennes. Les trois catégories principales de revenus de sources canadiennes de la plupart des membres du personnel académique sont :

1. le salaire touché durant un congé sabbatique, le revenu d'affaires ou professionnel, les subventions de recherche, les bourses de perfectionnement, etc.;

2. le revenu de placement, les gains en capital;

3. le revenu locatif.

Les non-résidents ont droit à des crédits d'impôt personnels uniquement lorsque l'ensemble de leur revenu (90 %) de toutes sources gagné durant l'année provient surtout d'un emploi exercé au Canada, d'une entreprise exploitée au Canada ou d'une bourse d'études ou de subventions de recherche canadiennes.

Congés pris à l'étranger
Il arrive qu'un membre du personnel académique accepte une mission d'enseignement ou autre à l'étranger, dans des conditions où la plus grande partie de son revenu provient de sources étrangères. Lorsque le membre conserve sa résidence au Canada aux fins de l'impôt, il doit payer l'impôt sur ses revenus de toutes provenances. Lorsqu'il obtient le statut de non-résident, il n'est imposable au Canada que sur ses revenus de sources canadiennes. Son revenu de toutes provenances peut, cependant, devenir imposable en partie ou en totalité dans son nouveau pays de résidence.

Avant de sauter aux conclusions quant aux avantages et aux désavantages du statut de non-résident, le contribuable doit examiner le régime fiscal auquel il serait assujetti à l'étranger aussi bien qu'au Canada. Le résident du Canada a droit à un crédit à l'égard des impôts payés à l'étranger. Généralement, le crédit correspond au moindre des deux montants suivants : l'impôt étranger payé et l'impôt sur le revenu canadien autrement applicable au revenu étranger. Ce crédit n'est permis

qu'aux résidents du Canada et n'est pas accessible au non-résident imposé. D'autres considérations comprennent l'impôt au moment du départ du pays et les dispositions des traités fiscaux pertinents. Les lecteurs devraient consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

REVENU TIRÉ D'UNE ENTREPRISE

Les membres du personnel académique sont nombreux à fournir des services à titre de travailleurs autonomes à une université, à un collège ou à d'autres établissements en vertu d'un contrat d'entreprise (qui n'est pas un contrat d'emploi); le revenu ainsi gagné n'est pas un revenu d'emploi. Outre son salaire régulier, le membre du personnel académique peut tirer des revenus de droits d'auteur, de consultations, de publications, de communications, d'émissions de radio ou de télévision; ces divers revenus sont ordinairement réputés être des revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession. Lorsqu'il établit son revenu imposable, le membre peut déduire de ces revenus les dépenses admissibles.

Contrat d'entreprise

Dans certains cas, cependant, des cours n'accordant aucun crédit peuvent se donner sans qu'il y ait contrat d'emploi. Certains établissements postsecondaires passent des contrats avec les professeurs pour des services supplémentaires. Lorsqu'un établissement rémunère de tels services sur présentation d'une facture ou déclare ce revenu sur un formulaire T4A, cela signifie que l'établissement ne considère pas cette rémunération comme un revenu d'emploi.

Le membre du personnel académique qui donne un cours spécialisé ou un séminaire dans une université ou collège, mais pour le compte d'un établissement de l'extérieur, ferait bien de se faire payer directement par ce dernier.

Les membres du personnel académique peuvent également fournir des services non pédagogiques à leur établissement, comme la préparation de manuels de cours ou la programmation informatique. Il vaut mieux obtenir des conseils professionnels sur le traitement fiscal possible de ce genre de revenu.

Charges déductibles d'un revenu d'entreprise

En principe, le contribuable peut déduire de son revenu d'entreprise les charges courantes défrayées pour gagner ce revenu, à condition que celles-ci soient raisonnables, ne soient pas des dépenses de nature personnelle ou des frais de subsistance et n'aient pas été faites en vue d'acquérir un bien permanent d'une valeur durable, c'est-à-dire qu'elles ne soient pas une dépense en capital. Les charges admissibles sont déductibles l'année où elles sont engagées, sauf lorsque leur comptabilisation oblige à les déduire une année plus tard (par exemple, honoraires ou assurances payés d'avance, etc.).

Les achats de livres et de périodiques, les déplacements, l'entretien d'un bureau, le téléphone, les frais d'affranchissement, le traitement de texte, la reprographie et les salaires d'employés à temps partiel figurent parmi les charges les plus fréquentes pour les membres du personnel académique. Le particulier qui exerce une activité commerciale peut déduire le salaire payé au conjoint ou à un

enfant, à condition que la dépense soit raisonnable compte tenu des circonstances et effectuée pour gagner un revenu.

Frais d'un bureau à domicile
Lorsque le membre du personnel académique a besoin d'un bureau à son domicile pour gagner son revenu d'entreprise et qu'il utilise le bureau à domicile exclusivement à cette fin, il peut l'établir dans sa résidence et déduire à cet égard une proportion raisonnable des frais de sa résidence. Par exemple, dans le cas d'une résidence de huit pièces où le bureau occuperait une pièce moyenne, la somme déductible équivaudrait au huitième de tous les frais afférents à la résidence. Les charges pour les bureaux à domicile sont permises seulement jusqu'à concurrence du revenu net du contribuable tiré de l'entreprise pour la période et uniquement lorsque le bureau est la principale place d'affaires ou qu'il est utilisé de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou des patients.

Amortissement fiscal
L'amortissement fiscal du mobilier et de l'équipement utilisés dans l'entreprise peut être déduit au cours de la période où ces biens sont utilisés à des fins professionnelles. À la fin de chaque année, l'amortissement est déduit du solde de la catégorie et l'amortissement est déduit l'année suivante au taux prescrit sur le solde résiduel qui est appelé « fraction non amortie du coût en capital ». Les biens acquis au cours de l'année ne sont admissibles qu'à la moitié du taux normal applicable à la catégorie dans laquelle est inclus le bien amortissable acquis durant l'année (sauf l'exception décrite ci-dessus).

Frais de congrès
En règle générale, un travailleur indépendant peut déduire de son revenu d'entreprise le coût de deux congrès par an tenus par un organisme d'affaires ou professionnel lié aux affaires du contribuable. La loi stipule que le congrès doit se dérouler à un endroit conforme à l'étendue territoriale des activités de l'organisme, mais s'il s'agit d'un organisme international, il est possible de déduire de son revenu le coût d'un congrès qui se déroulerait à peu près n'importe où. Un contribuable peut être tenu, à l'occasion d'une vérification, de faire la preuve que le congrès lui a aidé à gagner un revenu d'entreprise. Il ne peut pas déduire les frais de son conjoint ou de ses enfants (à moins qu'ils ne jouent un rôle actif dans l'entreprise) et ne peut déduire que 50 % de la portion liée aux aliments et aux divertissements. (IT-131R2)

Frais d'automobile
Les frais de déplacement comprennent les frais liés à l'achat et à l'utilisation d'une voiture en partie pour les affaires et en partie à des fins personnelles. Une réclamation des frais exige un registre de tous les coûts et de la portion qui peut être attribuée à l'utilisation pour les fins de l'entreprise. Les charges d'utilisation comprennent : l'essence, l'huile, les réparations, les fournitures, les pneus, le stationnement, les lavages, les frais de permis et d'immatriculation, les frais de financement et les assurances. On peut aussi réclamer l'amortissement fiscal sur les véhicules.

Crédits d'impôt à l'investissement
Le contribuable peut réclamer un crédit d'impôt lié à des dépenses de recherche scientifique. Les dépenses admissibles comprennent les achats de biens d'équipement et les coûts d'exploitation, tant

que le travail est exécuté dans le but de faire progresser la recherche scientifique et le développement expérimental, selon la définition de l'ARC. Toute demande de crédit d'impôt à l'investissement doit être déposée dans les 18 mois de la fin de l'exercice financier de toute société.

Ces règles peuvent s'avérer très utiles aux chercheurs, mais elles exigent une bonne information professionnelle, en particulier parce que bon nombre de provinces offrent des programmes de recherche scientifique et de développement expérimental comportant des règles différentes.

Les lecteurs dont la société produit des films devraient songer à obtenir une certification du ministre des Communications. Il existe des crédits d'impôt pour les productions admissibles.

Imposition des artistes, écrivains et musiciens

L'ARC attache une attention particulière au revenu des artistes et des écrivains autonomes, c'est-à-dire les sources de revenu, l'attente raisonnable de profit, les biens figurant à un inventaire ainsi que les dons d'œuvres d'art. Si elle reconnaît que les artistes peuvent devoir attendre plusieurs années avant que leurs activités ne leur permettent d'enregistrer un bénéfice, l'ARC cherche à faire la distinction entre les véritables artistes qui sont engagés dans une entreprise artistique et ceux qui s'adonnent simplement à un passe-temps. Elle tient compte de plusieurs facteurs, dont :

- le temps consacré à l'entreprise artistique;
- la mesure dans laquelle l'œuvre de l'artiste est présenté au public;
- la représentation de l'artiste par un agent ou un éditeur;
- le temps consacré à la commercialisation;
- les revenus encaissés et l'historique des profits et pertes;
- la fluctuation de la valeur et de la popularité de l'œuvre du contribuable;
- la correspondance entre les dépenses et les efforts déployés;
- les titres universitaires et la compétence professionnelle de l'artiste;
- l'adhésion à des associations pertinentes;
- la reconnaissance du public et des pairs, les prix et récompenses, etc.;
- l'importance et l'augmentation du revenu brut;
- les perspectives de distribution de l'entreprise artistique.

Les artistes et les écrivains qui occupent un poste à temps plein de professeur à l'université ou au

collège peuvent trouver utile d'obtenir de leur employeur la confirmation que les dépenses qu'ils engagent ne sont pas exigées pour conserver leur emploi.

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ

D'importants avantages fiscaux peuvent résulter de la constitution d'une entreprise en société. Le taux peu élevé d'imposition des petites entreprises canadiennes établies dans certaines provinces, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes peuvent entraîner, dans l'ensemble, un fardeau fiscal inférieur à celui applicable à une entreprise non constituée en société.

Outre la possibilité de report d'impôt, les autres avantages comprennent notamment la possibilité de fractionner le revenu entre les membres de la famille et l'admissibilité possible des actions à l'exemption du gain en capital qui est accessible au moment de l'aliénation des actions d'une petite entreprise. La constitution en société entraîne des coûts supplémentaires. Aux coûts initiaux reliés à la constitution elle-même, il faut ajouter les honoraires de comptabilité et les frais juridiques ainsi que le coût du rapport annuel déposé auprès des autorités dont relève la société.

Sociétés de prestation de services personnels

Autrefois, les dirigeants et certains salariés à revenu élevé tentaient de réduire leur fardeau fiscal personnel en interposant une société entre eux et l'organisation à laquelle ils fournissaient des services personnels. La société servait souvent à fractionner le revenu du dirigeant ou de l'employé entre les membres de la famille.

Afin que les actionnaires de ces sociétés n'obtiennent pas un avantage indu, les sociétés ne peuvent déduire que les salaires et autres avantages reliés à un emploi payés aux actionnaires. Aucune dépense autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une réclamation par un employé n'est déductible. De plus, des sociétés de ce genre paient maintenant l'impôt au taux maximum d'imposition des sociétés. Il faut également payer de l'impôt sur tous les dividendes versés par la société à ses actionnaires.

CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

Outre la convention fiscale Canada-Royaume-Uni et la convention fiscale Canada-États-Unis, le Canada a conclu des conventions fiscales avec de nombreux pays. La liste complète est affichée sur le site web de l'ARC.

Le but de ces traités est d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale. Un traité renferme invariablement des dispositions qui établissent lequel des États contractants va imposer le revenu provenant de sources particulières et, dans certains cas, le taux d'imposition qui va s'appliquer. Les traités fiscaux internationaux revêtent un caractère réciproque en ce qu'ils s'appliquent inversement à l'imposition d'un Canadien par un pays étranger et à celle d'un étranger

par le Canada. L’imposition de tout pays est d’abord régie par sa législation. En cas de conflit entre la législation locale et un traité applicable, les dispositions du traité prévalent sur la législation locale.

Imposition au Canada du salaire gagné lors d’un congé sabbatique

Il importe de connaître la politique de l’ARC sur l’imposition des résidents canadiens qui sont à l’étranger. Même si un professeur réussit à établir qu’il n’est pas un résident du Canada alors qu’il est en congé sabbatique à l’étranger, le Canada continue d’imposer le salaire sabbatique lorsqu’il est versé par une université canadienne.

AGENCE DU REVENU DU CANADA : INFORMATION ET BULLETINS D'INTERPRÉTATION

Site web de l'Agence du revenue du Canada www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html

Bulletins d'interprétation importants en matière d'impôt sur le revenu

IT-63R5	Avantages, y compris les frais pour droit d'usage d'une automobile
IT-75R4	Bourses d'études, bourses de perfectionnement, bourses d'entretien, récompenses, subventions de recherches et soutien financier
IT-99R5(C)	Frais juridiques et comptables
IT-103R	Cotisations payées à un syndicat ou à un comité paritaire ou consultatif
IT-110R3	Dons et reçus officiels de dons
IT-120R6	Résidence principale
IT-131R2	Dépenses relatives à un congrès
IT-151R5(C)	Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental
IT-158R2	Cotisations d'employés qui sont membres d'une association professionnelle
IT-167R6	Régimes de pension agréés – Cotisations des employés
IT-178R3(C)	Frais de déménagement
IT-211R	Cotisations de membre d'associations et de sociétés
IT-221R3(C)	Détermination du statut de résident d'un particulier
IT-257R	Subventions accordées par le Conseil des Arts du Canada
IT-288R2	Dons d'immobilisations à des organismes de bienfaisance et à d'autres entités
IT-337R4(C)	Allocations de retraite
IT-340R(CS)	Bourses d'études, bourses de perfectionnement (*fellowships*) et subventions de recherches – Prêts à remboursement conditionnel, aide financière remboursable et revenue remboursable tiré d'un emploi
IT-352R2	Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile
IT-357R2	Frais de formation
IT-421R2	Avantages consentis aux particuliers, aux corporations et aux actionnaires sous forme de prêts ou de dettes
IT-428	Régimes d'assurance-salaire
IT-470R(C)	Avantages sociaux des employés
IT-495R3	Frais de garde d'enfants
IT-497R4	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger
IT-502(CS)	Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés
IT-504R2(C)	Artistes visuels et écrivains
IT-514	Frais de local de travail à domicile
IT-515R2	Crédit d'impôt pour études
IT-516R2	Crédit d'impôt pour frais de scolarité
IT519R2(C)	Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins

IT-521R	Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants
IT-522R	Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés
IT-525R(C)	Artistes de la scène
IT-529	Programmes d’avantages sociaux adaptés aux besoins des employés

Sites des gouvernements provinciaux

Alberta	www.alberta.ca
Colombie-Britannique	www.gov.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	www.gov.pe.ca
Manitoba	www.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	www.gnb.ca
Nouvelle-Écosse	www.gov.ns.ca
Ontario	www.gov.on.ca
Ontario – Ministère des Finances	www.fin.gov.on.ca
Québec	www.gouv.qc.ca
Saskatchewan	www.finance.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	www.gov.nf.ca
Territoires du Nord-Ouest	www.gov.nt.ca

ACPPU